

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.452 du 17 avril 2003

A. 135.361/11.765

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. TARAORE, avocat
 avenue G. Bergmann 134
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 avril 2003 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de non-prise en considération de sa demande d'établissement et de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 10 avril 2003;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2003 à 16 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'audience déposée par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. TARAORE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE BRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante, de nationalité congolaise et ayant séjourné régulièrement en Italie, est arrivée en Belgique avec ses deux enfants le 2 septembre 2002. Elle a, dans un premier temps, résidé chez sa soeur à Tubize.
2. En novembre 2002, l'intéressée s'est présentée à l'administration communale pour introduire, selon ses dires, une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.
Cette administration lui a fait introduire, à la date du 7 novembre 2002, une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié et lui a remis une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 avril 2003.
3. La requérante a par la suite déménagé à Saint-Gilles et a trouvé un travail auprès d'une firme de nettoyage.
A la date du 10 avril 2003, l'administration communale de Saint-Gilles a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire et une décision de non-prise en considération de sa demande d'établissement.
Cette dernière décision, qui date du 12 mars 2003 et qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" En date du 7/11/02, l'administration communale de Tubize a fait introduire à l'intéressée une demande d'établissement en qualité de travailleuse et elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 05/04/2003.

Or, l'intéressée de nationalité congolaise et non ressortissante d'un pays de la Communauté Européenne, elle ne peut donc se prévaloir des dispositions relatives aux bénéficiaires des règlements et directives des Communautés Européennes telles que prévues à l'article 45 de l'A.R. du 08/10/81.

Il s'agit donc d'une erreur manifeste de l'administration communale de Tubize.

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressée la non prise en considération de sa demande d'établissement.";

Considérant que la requérante expose en ces termes, dans sa requête, les raisons pour lesquelles elle recourt à la procédure d'extrême urgence :

" Que l'extrême urgence est justifiée :

- par la considération que la deuxième décision entreprise comporte l'injonction de quitter le territoire du royaume ainsi que les territoires des états Schengen au plus tard le 15 avril 2003, sous peine de s'exposer à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin;

- par le fait que les enfants sont scolarisés, l'ordre de quitter le territoire les contraint à quitter le territoire du Royaume avant la fin de l'année scolaire;

- par le fait que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aura pour résultat de priver la requérante d'un travail difficilement obtenu, et si la requérante devait quitter la Belgique et donc son travail, son employeur actuel n'attendra certainement pas son retour et trouvera une autre ouvrière pour la remplacer.

En outre, il importe que la demande en suspension soit examinée en extrême urgence, étant donné le caractère non suspensif des recours introduits et le risque d'incarcération suivi de l'éloignement susmentionné. Une telle situation ferait perdre toute efficacité à son recours.";

Considérant que la décision contestée a été assortie d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 15 avril 2003; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai de sorte que la requérante a agi avec la diligence requise; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: "A défaut d'obtempérer, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la requérante s'expose à un péril imminent; qu'il s'ensuit que la requérante a justifié dans son exposé, de manière suffisamment concrète, l'extrême urgence invoquée; que cette extrême urgence est en l'espèce établie;

Considérant que le dossier administratif soumis au Conseil d'Etat contient une télécopie adressée le jour de l'audience, c'est-à-dire le 15 avril 2003 à 9 heures 43, par l'Office des étrangers à l'administration communale de Saint-Gilles et qui indique «qu'il y a lieu de retirer l'OQT qui a été notifié dans ce dossier. Nos instructions du 12/03/2003 restent d'application»; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en tant qu'il visait cet ordre de quitter le territoire; que la requérante

conserve par contre un intérêt à son recours en tant qu'il vise la décision de non-prise en considération de sa demande d'établissement;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la méconnaissance de la Convention d'application de l'accord Schengen du 14 juin 1985, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'elle reproche en substance à la partie adverse d'avoir pris le premier acte attaqué sans avoir répondu à la demande qu'elle avait formulée; qu'elle fait valoir qu'en se présentant devant l'administration communale de Tubize, elle entendait régulariser son séjour sur base de circonstances exceptionnelles, qu'elle détaille dans sa requête, et que sans prendre en compte cette demande, l'administration communale lui a fait introduire une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié; qu'elle estime qu'elle-même et ses enfants ne peuvent faire les frais de cette erreur manifeste qui leur est préjudiciable; qu'elle souligne également qu'elle est titulaire d'un passeport congolais valide et d'un titre de séjour délivré par les autorités italiennes et dont la validité est illimitée; qu'elle conclut que le délégué du Ministre est resté en défaut de répondre à sa demande;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante ne se trouve pas dans les conditions lui permettant de bénéficier d'un droit d'établissement en Belgique, dans la mesure où étant de nationalité congolaise et non ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne, elle ne saurait se prévaloir des dispositions relatives aux bénéficiaires des règlements et directives émanant des organes de la Communauté, et notamment de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que pour le reste, à supposer que l'administration communale de Tubize, qui n'a pas été appelée à la cause par la requérante, aurait manqué à son devoir de sécurité en donnant à la requérante des informations erronées et en l'incitant à introduire une demande qui était vouée à être rejetée, il n'entre pas dans la compétence du Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier de quelle façon le préjudice qu'aurait subi la requérante devrait être réparé; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'examiner le second moyen, qui invoque la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et qui est essentiellement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui a été retiré par la partie adverse;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que compte tenu des circonstances de la cause et du retrait, le jour même de l'audience, du second acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 10 avril 2003 et retiré le 15 avril 2003.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille trois, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.